



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 18 septembre 2024

Procès-Verbal N° 08

Président : M. Georges DA COSTA.

Membres : MM. Marc BOSSION, René ASTIER et Jean-Paul BOSCH.

Excusé(s) : M. Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n° 07 de la séance du mercredi 11 septembre 2024.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-014

Rencontre n°28406847 – U16 Régional 1 (Poule B) – 14.09.2024

BLAGNAC F.C. 21 (519456) / RODEZ AVEYRON F. 21 (505909)

Réserve de BLAGNAC F.C. 21 sur la qualification et/ou la participation des joueurs OLIVRIN Ewann, BOULAROT Djovan, BARTHE Lucas, AMER SAID Noam et GUY Jules de l'équipe de RODEZ AVEYRON F. 21, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant-match, de BLAGNAC F.C., confirmée par courriel du 16.09.2024, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants :

- OLIVRIN Ewann, BOULAROT Djovan, BARTHE Lucas, AMER SAID Noam, GUY Jules, titulaires d'une licence frappée d'un cachet « Mutation ».

En inscrivant cinq joueurs sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, RODEZ AVEYRON F., a enfreint l'article 160.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, cité supra.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de BLAGNAC F.C. 21 : FONDEE.
- **PERTE, PAR PENALITE**, de la rencontre litigieuse à l'équipe RODEZ AVEYRON F. 21 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe BLAGNAC F.C. 21
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de RODEZ AVEYRON F. (505909) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club RODEZ AVEYRON F. (505909).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n° CRRM-C-015

Rencontre n°28406850 – U16 Régional 1 (Poule B) – 14.09.2024
 JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE 21 (527639)/ BALMA S.C. 21 (517037)

Réserve de BALMA S.C. 21 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE 21, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueur mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant-match, de BALMA S.C., confirmée par courriel du 17.09.2024, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

L'article 45 du Statut de l'arbitrage de la Fédération Française de Football, précise que : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants :
 - VERRIER Gary, DIOP Cheikh Kamal, SAVANE DRAME Sanoussy, TADRIST Younes, MENSI Rayan, titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation ».

Au surplus, au regard du procès-verbal n°1 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 août 2024, publié le même jour sur le site de la Ligue, le club de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE, bénéficie pour la présente saison de l'autorisation d'utiliser deux (2) joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en championnat U16 Régional 1.

En inscrivant cinq (5) joueurs titulaires d'une licence « Mutation », le club de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE n'a pas enfreint l'article 160.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, cité supra.

- Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de BALMA S.C. 21 : NON-FONDEE.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation :** 30 euros portés au débit du compte Ligue du club BALMA S.C. (517037).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée ».

Dossier n° CRRM-OP-51

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club UNION GRAULHETOISE (528373) au changement de club de ACHAK Farid, licence n°9602479748, sollicité par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 10 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, LAVAU FOOTBALL CLUB, n'a fait valoir aucune observation particulière. Le club quitté, UNION GRAULHETOISE, transmet une lettre du représentant légal du joueur, demandant à la Commission d'annuler la demande de changement de club effectuée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club UNION GRAULHETOISE (528373) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club LAVAU FOOTBALL CLUB pour ACHAK Farid (9602479748)



OPPOSITIONS – ARTICLE 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur. Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-63

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. ST SIMON (506204) au changement de club de EL ARRAS Imran, licence n°9602400739, sollicité par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. TOULOUSE MIRAIL, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ET.S. ST SIMON, indique avoir accordé les changements de club de deux joueurs sur la catégorie U15, vers le club A.S. TOULOUSE MIRAIL, à savoir GRONDIN Mohamed et HALLI Ayoub avant de s'opposer au départ du licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club ET.S. ST SIMON (506204) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. TOULOUSE MIRAIL pour EL ARRAS Imran (9602400739).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-239 | REPRISE

La Commission :

Après avoir accordé une dispense du cachet mutation au licencié VARICHON Samuel, licence n°2546042949, dans le procès-verbal n°07 du 11.09.2024, la Commission constate, avant validation définitive du PV, une erreur manifeste, dès lors que le club quitté par le licencié (ET.S. CAGNACOISE - 509915) dispose d'une équipe Senior engagée en Départemental 3, pour la présente saison.

Dès lors, la Commission ne saurait maintenir pour le licencié susvisé, une dispense du cachet « Mutation » irrégulière dans la mesure où elle pourrait, en cas de contentieux ultérieurs, entraîner des sanctions sportives pour son club d'accueil.

A ce titre, le licencié VARICHON Samuel qui a bénéficié, à tort d'une dispense du cachet mutation pour inactivité de son club quitté, ne peut désormais plus en bénéficier règlementairement et doit se voir réattribuer un cachet « Mutation hors période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUPPRIME** le cachet « DISP Mut. Article 117B » sur la licence de VARICHON Samuel (2546042949)
- **(RE)APPLIQUE** le cachet « Mutation Hors Période » sur la licence à compter du 18.09.2024.



Dossier n° CRRM-117B-275

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) pour DIAZ Yoni, licence n°2546330505, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par DIAZ Yoni, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIAZ Yoni (2546330505)



Dossier n° CRRM-117B-276

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour MOURI Houda, licence n°9604805031, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par MOURI Houda, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURI Houda (9604805031)



Dossier n° CRRM-117B-277

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour LEKMI Thanina, licence n°9603747320, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par LEKMI Thanina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La joueuse susvisée ne détenait aucune licence dans un club lors de la saison 23/24, et ne peut donc pas prétendre à la dispense du cachet mutation au regard de l'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEKMI Thanina (9603747320)



Dossier n° CRRM-117B-278

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour LAMTOUNI ABOULAS Yasmin, licence n°9604773387, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par LAMTOUNI ABOULAS Yasmin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMTOUNI ABOULAS Yasmin (9604773387)



Dossier n° CRRM-117B-279

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour HAMZAOUI Hoda, licence n°9604768863, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par HAMZAOUI Hoda, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMZAOUI Hoda (9604768863)



Dossier n° CRRM-117B-280

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour CROCHON Keyna Andrea, licence n°2548439768, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par CROCHON Keyna Andrea, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CROCHON Keyna Andrea (2548439768)



Dossier n° CRRM-117B-281

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour CHOUKRI Lila, licence n°9604768867, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par CHOUKRI Lila, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHOUKRI Lila (9604768867)



Dossier n° CRRM-117B-282

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour CHATOUANI Myriam, licence n°9604768865, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par CHATOUANI Myriam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHATOUANI Myriam (9604768865)



Dossier n° CRRM-117B-283

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour CHAMAYOU Shaineze, licence n°2548090427, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par CHAMAYOU Shaineze, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAMAYOU Shaineze (2548090427)



Dossier n° CRRM-117B-284

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour BENHAMOU Ayat, licence n°9604805052, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BENHAMOU Ayat, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHAMOU Ayat (9604805052)



Dossier n° CRRM-117B-285

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour BENBELLAL Chafai, licence n°2544133893, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BENBELLAL Chafai, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BENBELLAL Chafai a été enregistrée en date du samedi 07 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENBELLAL Chafai (2544133893)



Dossier n° CRRM-117B-286

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour DIALLO Warren, licence n°2547851315, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par DIALLO Warren, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 30 juin 2024

La licence de DIALLO Warren a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIALLO Warren (2547851315)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-287

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) pour DE CARVALHO Elodie, licence n°1826527057, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par DE CARVALHO Elodie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de DE CARVALHO Elodie a été enregistrée en date du vendredi 05 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE CARVALHO Elodie (1826527057)



Dossier n° CRRM-117B-288

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) pour WOLF Melodie, licence n°1816520652, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par WOLF Melodie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de WOLF Melodie a été enregistrée en date du vendredi 05 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WOLF Melodie (1816520652)



Dossier n° CRRM-117B-289

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) pour BAH Oumar, licence n°2547151990, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par BAH Oumar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BAH Oumar a été enregistrée en date du dimanche 01 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAH Oumar (2547151990)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-290

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour KOOB Ylan, licence n°2548385544, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ETOILE CASTRAISE (564945), quitté par KOOB Ylan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 28 août 2024

La licence de KOOB Ylan a été enregistrée en date du lundi 02 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOOB Ylan (2548385544)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-291

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour BONNERIC Saori, licence n°9603618118, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. MONTBLANAIS F. (544172), quitté par BONNERIC Saori, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée depuis plusieurs saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Au surplus la joueuse rejoint un club disposant d'une équipe féminine de la catégorie de la licenciée.

La licence de BONNERIC Saori a été enregistrée en date du mercredi 07 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNERIC Saori (9603618118)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-292

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour DYE Chloe, licence n°9602960307, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), quitté par DYE Chloe, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13 engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DYE Chloe (9602960307)



Dossier n° CRRM-117B-293

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) pour BACCONNIER Noemie, licence n°9604457078, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par BACCONNIER Noemie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de BACCONNIER Noemie a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BACCONNIER Noemie (9604457078)



Dossier n° CRRM-117B-294

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) pour GEA Marlene, licence n°1856519458, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par GEA Marlene, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de GEA Marlene a été enregistrée en date du jeudi 18 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GEA Marlene (1856519458)



Dossier n° CRRM-117B-295

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) pour HOUMADI Syntia, licence n°2548169838, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par HOUMADI Syntia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de HOUMADI Syntia a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOUMADI Syntia (2548169838)



Dossier n° CRRM-117B-296

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) pour MARCHESE Melanie, licence n°2544433837, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par MARCHESE Melanie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de MARCHESE Melanie a été enregistrée en date du mercredi 24 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARCHESE Melanie (2544433837)



Dossier n° CRRM-117B-297

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) pour SEGUIER Sandra, licence n°2548053645, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par SEGUIER Sandra, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de SEGUIER Sandra a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGUIER Sandra (2548053645)



Dossier n° CRRM-117B-298

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) pour VATERKOWSKI Oceane, licence n°2548102036, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par VATERKOWSKI Oceane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de VATERKOWSKI Oceane a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VATERKOWSKI Oceane (2548102036)



Dossier n° CRRM-117B-299

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) pour CASTET Marion, licence n°9603599143, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SOREZE F.C. (527210), quitté par CASTET Marion, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CASTET Marion a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTET Marion (9603599143)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-300

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour DURA Alex, licence n°2548188370, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par DURA Alex, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U20 engagée pour la présente saison en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURA Alex (2548188370)



Dossier n° CRRM-117B-301

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.C. REDESSAN (526898) pour MACE Kelian, licence n°9604019728, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par MACE Kelian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée lors de la saison 2023/2024, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MACE Kelian (9604019728)



Dossier n° CRRM-117B-302

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.C. REDESSAN (526898) pour REVEST Jordan, licence n°2547005014, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par REVEST Jordan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée lors de la saison 2023/2024, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REVEST Jordan (2547005014)



Dossier n° CRRM-117B-303

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) pour SIDIBE Solo, licence n°9603810692, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par SIDIBE Solo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SIDIBE Solo a été enregistrée en date du samedi 07 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIDIBE Solo (9603810692)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-304

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FONTENILLES F.C. (535409) pour MEKERBA Olivia, licence n°9602662521, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PIBRACAISE (517036), quitté par MEKERBA Olivia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que la licenciée a rejoint un club qui ne disposait pas de sa catégorie début juillet avant de rechanger de club et demander une dispense du cachet mutation. La Commission constate un contournement de l'article 117B.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEKERBA Olivia (9602662521)



Dossier n° CRRM-117B-305

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour MORENAUD Yael, licence n°2547443805, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LACAPELLE FOOTBALL (553855), quitté par MORENAUD Yael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de MORENAUD Yael a été enregistrée en date du samedi 07 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORENAUD Yael (2547443805)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-306

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PIBRACAISE (517036) pour ZITOUNI Yanis, licence n°2546829818, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BEAUZELLE (528589), quitté par ZITOUNI Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ZITOUNI Yanis a été enregistrée en date du vendredi 09 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZITOUNI Yanis (2546829818)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-307

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PIBRACAISE (517036) pour FACERIAS Mateo, licence n°2546819619, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BEAUZELLE (528589), quitté par FACERIAS Mateo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de FACERIAS Mateo a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FACERIAS Mateo (2546819619)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-308

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PIBRACAISE (517036) pour AHAMADA DJOUNDI Croisse, licence n°2548541303, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BEAUZELLE (528589), quitté par AHAMADA DJOUNDI Croisse, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de AHAMADA DJOUNDI Croisse a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AHAMADA DJOUNDI Croisse (2548541303)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-309

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour DAROUECHE Ilan, licence n°2547796496, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par DAROUECHE Ilan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 septembre 2024

La licence de DAROUECHE Ilan a été enregistrée en date du vendredi 06 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAROUECHE Ilan (2547796496)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-310

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.SUSSARGUES (547494) pour TCHALIAN Levanah, licence n°9603232607, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par TCHALIAN Levanah, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18 F., en date du 06 septembre 2024

La licence de TCHALIAN Levanah a été enregistrée en date du mardi 10 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TCHALIAN Levanah (9603232607)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-311

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE A.C.F. (506018) pour LAKEHAL Abdelhalim, licence n°2544247247, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par LAKEHAL Abdelhalim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat Départemental 3 lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 03 février 2024.

La licence de LAKEHAL Abdelhalim a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAKEHAL Abdelhalim (2544247247)



Dossier n° CRRM-117B-312

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour BARITAUD Mathias, licence n°2547019834, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 21 août 2024 (Dossier n° CRRM-117B-124)

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-313

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.OM. DES COTEAUX (537243) pour LEGER Celia, licence n°9603684394, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par LEGER Celia, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge U18F, en date du 16 septembre 2024.

La licence de LEGER Celia a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGER Celia (9603684394)



Dossier n° CRRM-117B-314

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour JOJUA Giorgi, licence n°9604143366, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par JOJUA Giorgi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quiitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOJUA Giorgi (9604143366)



Dossier n° CRRM-117B-315

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour PEREZ Rafael, licence n°9603564406, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par PEREZ Rafael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREZ Rafael (9603564406)



Dossier n° CRRM-117B-316

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour PERIS Jules, licence n°9602566751, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par PERIS Jules, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERIS Jules (9602566751)



Dossier n° CRRM-117B-317

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.OM. DES COTEAUX (537243) pour GAYTE Lily, licence n°9602790285, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par GAYTE Lily, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18F, en date du 16 septembre 2024.

La licence de GAYTE Lily a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAYTE Lily (9602790285)



Dossier n° CRRM-117B-318

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour BOUYER Hugo, licence n°2547025425, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par BOUYER Hugo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée lors de la saison 2023/2024, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUYER Hugo (2547025425)



Dossier n° CRRM-117B-319

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour BOUCHKARA Azzedine, licence n°2546938340, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par BOUCHKARA Azzedine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de BOUCHKARA Azzedine a été enregistrée en date du mardi 03 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHKARA Azzedine (2546938340)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-320

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340) pour EKE Clifford, licence n°2547346427, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. GRATENTOUR (522807), quitté par EKE Clifford, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 19 juin 2024

La licence de EKE Clifford a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EKE Clifford (2547346427)



Dossier n° CRRM-117B-321

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340) pour LECHEVANTON Quentin, licence n°2546723859, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. GRATENTOUR (522807), quitté par LECHEVANTON Quentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposant d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins de saisons, et ayant déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 19/06/2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de LECHEVANTON Quentin a été enregistrée en date du jeudi 01 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LECHEVANTON Quentin (2546723859)



Dossier n° CRRM-117B-322

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour LARSONNEUR Julien, licence n°2544250822, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par LARSONNEUR Julien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARSONNEUR Julien (2544250822)



Dossier n° CRRM-117B-323

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour FABRICI Gregory, licence n°2544250886, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par FABRICI Gregory, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABRICI Gregory (2544250886)



Dossier n° CRRM-117B-324

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour FABRICI Thibaut, licence n°2544544536, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par FABRICI Thibaut, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABRICI Thibaut (2544544536)



Dossier n° CRRM-117B-325

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour BOUSQUET Aurelien, licence n°9603742867, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par BOUSQUET Aurelien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUSQUET Aurelien (9603742867)



Dossier n° CRRM-117B-326

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour ESCANE Vincent, licence n°2544250839, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par ESCANE Vincent, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESCANE Vincent (2544250839)



Dossier n° CRRM-117B-327

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour GUILLONNEAU Jean, licence n°2545347501, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par GUILLONNEAU Jean, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUILLONNEAU Jean (2545347501)



Dossier n° CRRM-117B-328

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CERET FOOTBALL CLUB (530387) pour ESPIGOLE Batiste, licence n°2548258734, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DU HAUT VALLESPER (549339), quitté par ESPIGOLE Batiste, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 26 août 2024

La licence de ESPIGOLE Batiste a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESPIGOLE Batiste (2548258734)



Dossier n° CRRM-117B-329

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CERET FOOTBALL CLUB (530387) pour MEDJEBEUR Lorenzo, licence n°2548573604, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DU HAUT VALLESPIR (549339), quitté par MEDJEBEUR Lorenzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 26 août 2024

La licence de MEDJEBEUR Lorenzo a été enregistrée en date du vendredi 30 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEDJEBEUR Lorenzo (2548573604)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-330

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CERET FOOTBALL CLUB (530387) pour MELLADO RIVEIL Noah, licence n°2548573615, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DU HAUT VALLESPIR (549339), quitté par MELLADO RIVEIL Noah, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 26 août 2024

La licence de MELLADO RIVEIL Noah a été enregistrée en date du jeudi 05 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MELLADO RIVEIL Noah (2548573615)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-331

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CERET FOOTBALL CLUB (530387) pour MORA Frederick, licence n°9602797007, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DU HAUT VALLESPIR (549339), quitté par MORA Frederick, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 26 août 2024

La licence de MORA Frederick a été enregistrée en date du vendredi 30 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORA Frederick (9602797007)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-332

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour BARBERA CHAPTAL Loan, licence n°9602404762, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par BARBERA CHAPTAL Loan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 septembre 2024

La licence de BARBERA CHAPTAL Loan a été enregistrée en date du dimanche 08 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARBERA CHAPTAL Loan (9602404762)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-333

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour FACQ Yanis, licence n°9602500946, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par FACQ Yanis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 septembre 2024

La licence de FACQ Yanis a été enregistrée en date du dimanche 08 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FACQ Yanis (9602500946)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-334

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour COULON Florian, licence n°2547002760, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VILLEMURIENNE (546967), quitté par COULON Florian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 septembre 2024

La licence de COULON Florian a été enregistrée en date du vendredi 13 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COULON Florian (2547002760)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-335

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour BENHADDA Fares, licence n°2547261057, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAR LE DUC FOOTBALL CLUB (551311), quitté par BENHADDA Fares, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté BAR LE DUC FOOTBALL CLUB (551311), disposait une équipe U16 engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHADDA Fares (2547261057)



Dossier n° CRRM-117B-336

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour SEGHIER Gabin, licence n°2545597777, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par SEGHIER Gabin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SEGHIER Gabin a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGHIER Gabin (254559777)



Dossier n° CRRM-117B-337

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAHORS F.C. (545076) pour VIDALENC Benjamin, licence n°2547434130, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LACAPELLE FOOTBALL (553855), quitté par VIDALENC Benjamin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2024

La licence de VIDALENC Benjamin a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIDALENC Benjamin (2547434130)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-338

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAHORS F.C. (545076) pour ARTUS Axel, licence n°2547069031, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LACAPELLE FOOTBALL (553855), quitté par ARTUS Axel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2024

La licence de ARTUS Axel a été enregistrée en date du jeudi 05 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARTUS Axel (2547069031)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-339

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAHORS F.C. (545076) pour LAFUSTE Noe, licence n°2548450893, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LACAPELLE FOOTBALL (553855), quitté par LAFUSTE Noe, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juillet 2024

La licence de LAFUSTE Noe a été enregistrée en date du mardi 03 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAFUSTE Noe (2548450893)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-340

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour CARETO RAINHA Eneric, licence n°2548509582, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par CARETO RAINHA Emeric, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARETO RAINHA Emeric (2548509582)



Dossier n° CRRM-117B-341

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour GARNI Enzo, licence n°9604514017, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par GARNI Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARNI Enzo (9604514017)



Dossier n° CRRM-117B-342

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour RODRIGUES Jovani, licence n°9604513496, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par RODRIGUES Jovani, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUES Jovani (9604513496)



Dossier n° CRRM-117B-343

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour VALLS Teyo, licence n°2547288412, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par VALLS Teyo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALLS Teyo

(2547288412)



Dossier n° CRRM-117B-344

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) pour DALENC Julian, licence n°2547795525, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BESSIERES-BUZET (553265), quitté par DALENC Julian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2024

La licence de DALENC Julian a été enregistrée en date du samedi 06 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALENC Julian (2547795525)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-345

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) pour LAFAGE Noe, licence n°2547760400, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BESSIERES-BUZET (553265), quitté par LAFAGE Noe, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2024

La licence de LAFAGE Noe a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAFAGE Noe (2547760400)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-346

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour NICOLAS Clement, licence n°2547491103, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par NICOLAS Clement, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de NICOLAS Clement a été enregistrée en date du mercredi 21 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NICOLAS Clement (2547491103)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-347

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour DUFFES Adrien, licence n°2548181590, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par DUFFES Adrien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 18 août 2024

La Commission constate un pré engagement du club quitté en U15 pour la présente saison mais constate que la clôture des engagements est intervenue en date du 18/08/2024, permettant de considérer que qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DUFFES Adrien a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUFFES Adrien (2548181590)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-348

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GROUPEMENT PHOENIX SUD ROUSSILLON VALLESPER (564916) pour BLANC Alix, licence n°2548199641, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par BLANC Alix, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U14/U15, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLANC Alix (2548199641)



Dossier n° CRRM-117B-349

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour RODRIGUEZ Theo, licence n°2548191954, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. LAPEYRADE F.C (503338), quitté par RODRIGUEZ Theo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de RODRIGUEZ Theo a été enregistrée en date du mardi 10 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUEZ Theo (2548191954)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-350

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour GLEIZAL Maxime, licence n°2548541499, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par GLEIZAL Maxime, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2024

La licence de GLEIZAL Maxime a été enregistrée en date du mercredi 28 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GLEIZAL Maxime (2548541499)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-351

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour PORRAS Tom, licence n°9602985720, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par PORRAS Tom, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2024

La licence de PORRAS Tom a été enregistrée en date du mercredi 28 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PORRAS Tom (9602985720)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-352

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour POIVET PRAT Timeo, licence n°2548426192, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par POIVET PRAT Timeo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2024

La licence de POIVET PRAT Timeo a été enregistrée en date du lundi 26 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POIVET PRAT Timeo (2548426192)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-353

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE FOIX (522121) pour GJDIAJ Arjon, licence n°9603502030, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par LLORENS Calvin, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior, suite à son forfait général en date du 05 septembre 2024.

La licence de GJDIAJ Arjon a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GJDIAJ Arjon (9603502030)



Dossier n° CRRM-117B-354

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE FOIX (522121) pour LLORENS Calvin, licence n°2548091480, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par LLORENS Calvin, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior, suite à son forfait général en date du 05 septembre 2024.

La licence de LLORENS Calvin a été enregistrée en date du mardi 20 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LLORENS Kalvin (2548091480)



Dossier n° CRRM-117B-355

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE FOIX (522121) pour PIBAROT Mathieu, licence n°1886528776, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par PIBAROT Mathieu, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior, suite à son forfait général en date du 05 septembre 2024.

La licence de PIBAROT Mathieu a été enregistrée en date du samedi 31 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PIBAROT Mathieu (1886528776)



Dossier n° CRRM-117B-356

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour PRONIER Luis, licence n°9602953216, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. NAILLOUSAIN (520367), quitté par PRONIER Luis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U14 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de PRONIER Luis a été enregistrée en date du mardi 10 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRONIER Luis (9602953216)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-357

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour MILLE Loris, licence n°9602462359, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. NAILLOUSAIN (520367), quitté par MILLE Loris, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U14 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MILLE Loris a été enregistrée en date du vendredi 30 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MILLE Loris (9602462359)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-358

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour BENOD Maxence, licence n°2548099638, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CANABIER (549600), quitté par BENOD Maxence, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 20 août 2024

La licence de BENOD Maxence a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENOD Maxence (2548099638)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-359

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour TABZAOUI Zakaria, licence n°2548308773, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par TABZAOUI Zakaria, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de TABZAOUI Zakaria a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TABZAOUI Zakaria (2548308773)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-360

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour QUEBAUD Hugo, licence n°9604584204, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par QUEBAUD Hugo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de QUEBAUD Hugo a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QUEBAUD Hugo (9604584204)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-361

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour THEDIE Matheo, licence n°2547061287, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC LOMAGNE 82 (561193), quitté par THEDIE Matheo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagée en championnat depuis au moins deux

saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de THEDIE Matheo a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THEDIE Matheo (2547061287)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-362

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour AUTRIQUE Yann, licence n°9604071077, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par AUTRIQUE Yann, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 septembre 2024

La licence de AUTRIQUE Yann a été enregistrée en date du vendredi 06 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUTRIQUE Yann (9604071077)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-363

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour REIGNIER Mickael, licence n°9603696015, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par REIGNIER Mickael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 septembre 2024

La licence de REIGNIER Mickael a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REIGNIER Mickael (9603696015)



Dossier n° CRRM-117B-364

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAURAGAIS F.C. (553206) pour FOURNIER Gauthier, licence n°2547397380, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. AURIACAISE (515578), quitté par FOURNIER Gauthier, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 04 septembre 2024

La licence de FOURNIER Gauthier a été enregistrée en date du dimanche 07 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOURNIER Gauthier (2547397380)



Dossier n° CRRM-117B-365

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAURAGAIS F.C. (553206) pour MORGANT KYLIAN, licence n°9604548502, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. AURICAISE (515578), quitté par MORGANT KYLIAN, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 04 septembre 2024

La licence de MORGANT KYLIAN a été enregistrée en date du lundi 02 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORGANT KYLIAN (9604548502)



Dossier n° CRRM-117B-366

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour DEVILLERS Anais, licence n°2547369635, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. COEUR HERAULT (551642), quitté par DEVILLERS Anais, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F., en date du 09 juillet 2024

La licence de DEVILLERS Anais a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEVILLERS Anais (2547369635)



Dossier n° CRRM-117B-367

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour BERTRAND Eve, licence n°9603341509, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753), quitté par BERTRAND Eve, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U15F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Au surplus, la joueuse rejoint un club disposant d'une équipe U15F engagée en championnat.

La licence de BERTRAND Eve a été enregistrée en date du jeudi 04 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTRAND Eve (9603341509)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-368

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour GABARD MARILLET Soline, licence n°9603441227, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), quitté par GABARD MARILLET Soline, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U15F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Au surplus, la joueuse rejoint un club disposant d'une équipe U15F engagée en championnat.

La licence de GABARD MARILLET Soline a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GABARD MARILLET Soline (9603441227)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-369

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) pour SOW Noam, licence n°2547890735, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par SOW Noam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SOW Noam a été enregistrée en date du dimanche 21 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOW Noam (2547890735)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-370

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) pour GAMBIER Jordan, licence n°2546998184, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DU GAILLACOIS (551482), quitté par GAMBIER Jordan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GAMBIER Jordan a été enregistrée en date du lundi 02 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAMBIER Jordan (2546998184)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-371

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) pour LUIS DOULS Julien, licence n°2547365274, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par LUIS DOULS Julien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LUIS DOULS Julien a été enregistrée en date du mardi 10 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LUIS DOULS Julien (2547365274)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-372

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE L'AUTAN (554382) pour RICHARD Gabriel, licence n°2544250855, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par RICHARD Gabriel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RICHARD Gabriel (2544250855)



Dossier n° CRRM-117B-373

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE L'AUTAN (554382) pour COPPOLA Mahe, licence n°2546404249, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par COPPOLA Mahe, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COPPOLA Mahe (2546404249)



Dossier n° CRRM-117B-374

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE L'AUTAN (554382) pour LEZCANO Martin, licence n°9602938711, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. VILLENOUVELLOISE (551288), quitté par LEZCANO Martin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 07 juillet 2024

La licence de LEZCANO Martin a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEZCANO Martin (9602938711)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-375

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE L'AUTAN (554382) pour ULRICH Leonie, licence n°2548229990, de la catégorie d'âge U14F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. VILLENOUVELLOISE (551288), quitté par ULRICH Leonie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14F, en date du 07 juillet 2024

La licence de ULRICH Leonie a été enregistrée en date du vendredi 09 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ULRICH Leonie (2548229990)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-119

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE VALLABREGUES (590587) pour COUCOU Zoher, licence n°2544322179, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par COUCOU Zoher, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COUCOU Zoher (2544322179)



Dossier n° CRRM-117D-120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE MAURIN (532946) pour DO COUTO RIBEIRO Noe, licence n°2547302686, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE MAURIN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club ENT.S. PEROLS (514317), quitté par DO COUTO RIBEIRO Noe, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DO COUTO RIBEIRO Noe (2547302686)



Dossier n° CRRM-117D-121

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE MAURIN (532946) pour LOUCHE WEISS Gauthier, licence n°2547123587, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE MAURIN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club ENT.S. PEROLS (514317), quitté par LOUCHE WEISS Gauthier, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUCHE WEISS Gauthier (2547123587)



Dossier n° CRRM-117D-122

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE VALLABREGUES (590587) pour ISSAOUI Yanis, licence n°2547378801, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club O.C. BELLEGARDE (503036), quitté par ISSAOUI Yanis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ISSAOUI Yanis (2547378801)



Dossier n° CRRM-117D-123

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour THAN Sambath, licence n°2548040075, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. CHANACOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club AVENIR FOOT LOZERE (551504), quitté par THAN Sambath, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THAN Sambath (2548040075)



Dossier n° CRRM-117D-124

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour HEUSCH Noa, licence n°2547346317, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U19.

Le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), quitté par HEUSCH Noa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEUSCH Noa (2547346317)



Dossier n° CRRM-117D-125

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour MANSENCAL Axel, licence n°2548246658, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U19.

Le club R.C.O. AGATHOIS (548146), quitté par MANSENCAL Axel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANSENCAL Axel (2548246658)



Dossier n° CRRM-117D-126

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour PHILIPOT MORENO Bernie, licence n°2547036615, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U19.

Le club R.C.O. AGATHOIS (548146), quitté par PHILIPOT MORENO Bernie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PHILIPOT MORENO Bernie (2547036615)



Dossier n° CRRM-117D-127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour JIMENEZ Isaias, licence n°2548526117, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par JIMENEZ Isaias, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JIMENEZ Isaias (2548526117)



Dossier n° CRRM-117D-128

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour JIMENEZ Jaime, licence n°2548387964, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par JIMENEZ Jaime, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JIMENEZ Jaime (2548387964)



Dossier n° CRRM-117D-129

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour ARMENGOL Celian, licence n°2547029954, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par ARMENGOL Celian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARMENGOL Celian (2547029954)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Dossier n° CRRM-117G-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour ODIN Thomas, licence n°2546457295 de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur ODIN Thomas revient au club CASTELNAU LE CRES F.C., après avoir quitté ce club en 2018/2019 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club CASTELNAU LE CRES F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ODIN Thomas (2546457295)



Dossier n° CRRM-117G-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour DIJOUX Matteo, licence n°2545831466 de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur DIJOUX Matteo revient au club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB., après avoir quitté le club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (*radié par fusion le 07/07/2023*), en 2021/2022 pour le RED STAR F.C. (500002).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club a statut professionnel sans interruption depuis son départ du club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIJOUX Matteo (2545831466)



REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. ».

Dossier n° CRRM-REQ-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence de la joueuse GOMEZ Tyfenne, licence n°9604483881.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licenciée a coché obligatoirement « OUI » à une des questions de l'auto-questionnaire, générant ainsi une demande de certificat médical.

La pièce « certificat médical » transmise le 15 juillet a été refusé en date du 19 juillet par le service des licences.

La Commission constate que le club n'a pas complété le dossier dans un délai de 30 jours, ce dernier se supprimant en date du 21 août.

Le club a alors redemandé une licence le 21 août et la joueuse a cette fois ci bien coché « NON » à toutes les questions de l'auto-questionnaire.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de requalifier la date d'enregistrement de la licence de GOMEZ Tyfenne (9604483881).



Dossier n° CRRM-REQ-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. SUSSARGUES (547494), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur MORTAZA Aliyah, licence n°2547010557.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la saisie de la demande de licence et la transmission de l'ensemble des pièces nécessaire à la validation de la licence du joueur pour son nouveau club ont été transmises le 12 septembre 2024.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence au 10 septembre 2024, comme le souhaitait le club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de requalifier la date d'enregistrement de la licence de MORTAZA Aliyah (2547010557).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel madame LARCADE Aurelie, licence n°2547942026, demandant à la Commission la suppression de sa licence de dirigeant, pour la saison 2024/2025, au motif qu'elle ne souhaite plus être liée de quelque façon que ce soit avec le club F.C. BORDES (535908).

Considérant ce qui suit,

La licenciée susvisée détient une licence « Dirigeant » pour la présente saison.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que la dirigeante demande la suppression de sa licence au motif qu'elle a pris l'initiative de quitter le club à la suite de l'élection du nouveau bureau auquel elle n'a plus sa place. Cette dernière a pris l'initiative de quitter le club en tant que dirigeante et ne souhaite plus apparaître en tant que licencié du club F.C. BORDES. La Commission précise à la requérante que la licence sera rendue inactive à défaut de pouvoir être supprimée.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** la licence de LARCADE Aurelie (2547942026) auprès du club F.C. BORDES (535908).



Dossier n° CRRM-ANL-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CONFLUENCE F.C (541545) demandant à la Commission la suppression de la licence Libre/Senior de DJOUDAD Yazid, licence n°2543100411, au motif qu'il ne souhaite plus pratiquer le football pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité s'il le désire de demander une licence dans un autre club de son choix, si son emploi du temps le lui permet.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande de CONFLUENCE F.C (541545) pour le joueur DJOUDAD Yazid (2543100411).



ACCORD EN ATTENTE

En préambule la Commission rappelle que l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux refus d'accord aux changements de club « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations. »

Dossier n° CRRM-AST-001 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-001, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 21.08.2024 (PV n°4) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur DUPONT PIQUEMAL Florent.

Constata, à ce jour, que le club quitté, LUZENAC ARIEGE PYRENEES, a apporté une réponse à la demande d'accord le 23/08/2024, soit deux jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-001
- **IMPUTE** la somme de **60,00 euros** au club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956)



Dossier n° CRRM-AST-002 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-002, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 21.08.2024 (PV n°4) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur FAYOS Dorian.

Constata, à ce jour, que le club quitté, F.C. VAUVERDOIS, a apporté une réponse à la demande d'accord le 23/08/2024, soit deux jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-002
- **IMPUTE** la somme de **60,00 euros** au club F.C. VAUVERDOIS (503237)



Dossier n° CRRM-AST-003 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-003, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 21.08.2024 (PV n°4) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur LECHEVANTON Quentin.

Constate, à ce jour, que le club quitté, U.S. GRATENTOUR, a apporté une réponse à la demande d'accord le 07/09/2024, soit dix-sept jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-003
- **IMPUTE** la somme de **510,00 euros** au club U.S. GRATENTOUR (522807)



Dossier n° CRRM-AST-004 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-004, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 21.08.2024 (PV n°4) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur MOUSSAID MAGHNOUJ Omar.

Constate, à ce jour, que le club quitté, A.S. LA FAOURETTE, a apporté une réponse à la demande d'accord le 23/08/2024, soit deux jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-004
- **IMPUTE** la somme de **60,00 euros** au club A.S. LA FAOURETTE (525754)



Dossier n° CRRM-AST-005 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-005, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 28.08.2024 (PV n°5) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur LAHORE MONNIER Mateo.

Constate, à ce jour, que le club quitté, COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, a apporté une réponse à la demande d'accord le 30/08/2024, soit deux jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-005
- **IMPUTE** la somme de **60,00 euros** au club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251)



Dossier n° CRRM-AST-006 | REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-006, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 11.09.2024 (PV n°7) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur ALKAYA Kevin.

Constate, à ce jour, que le club quitté, ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, a apporté une réponse à la demande d'accord le 18/09/2024, soit sept jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-006
- **IMPUTE** la somme de **210,00 euros** au club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club DRUELLE F. C (531494), demandant à la Commission d'accorder à FABREGUE Noevan, licence n°9604475207, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur FABREGUE Noevan (9604475207) une double licence pour la saison 2024/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LUC PRIMAUBE F.C. (544843), demandant à la Commission d'accorder à LANEAU BLANCHARD Yoan, licence n°9603645696, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur LANEAU BLANCHARD Yoan (9603645696) une double licence pour la saison 2024/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SALEILLES O.C. (528678) demandant à la Commission d'accorder au licencié GIOVENALE Antoine, licence n°2544286065, une dispense du cachet mutation, au motif que le joueur a changé de département.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIOVENALE Antoine, licence n°2544286065



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-10-1

La Commission :

Après avoir pris connaissance du rapport de l'instructeur sur le présent dossier, il apparaît qu'après avoir demandé des rapports aux parties concernées, il semble effectivement qu'aucune fraude n'a été commise par le club de l'ENT. S. RHONE GARDON et que les suspicions de faux et usage de faux sont infondées.

En effet, il ressort notamment des éléments du dossier que le docteur FERRANDES Valérie a bien réalisé les certificats médicaux en question, lors de plusieurs entraînements, ce qui peut expliquer la similitude entre ceux-ci.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLASSE** le dossier sans suite disciplinaire
- **INVITE** le service des licences à procéder à la validation des documents transmis.



Dossier n° CRRM-13-1

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du service des licences de la Ligue, informant la Commission que le club de RODEO F.C. (547175), enregistrerait des licences en version dématérialisées avec une adresse mail propre au club en lieu et place d'une transmission aux licenciés sur leur adresse personnelle.

Considérant ce qui suit,

Le service des licences de la Ligue lors du contrôle de certaines licences du club de RODEO F.C., s'est aperçu que le club utilisait l'adresse mail du club afin de valider les licences.

Il ressort notamment des éléments qu'en matière de changements de clubs cela concerne à minima huit licenciés, en matière de nouvelles demandes cela concerne à minima 49 licenciés, et matière de renouvellements cela concerne à minima 27 licenciés.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactivés partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U15** du club **TOULOUSE A.C.F. (506018)** à compter du 01.07.2024 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U19** du club **F.C. PAMIERS (511422)** à compter du 01.07.2024 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U19** du club **GARDOUCH O.C. (519585)** à compter du 01.07.2024 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U14** du club **U.S. CASTELGINEST (523353)** à compter du 01.07.2024 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U13** du club **A.S. MIREVALAISE (524047)** à compter du 01.07.2024 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U17** et **U18** du club **FONTENILLES F.C. (535409)** à compter du 01.07.2024 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans les catégories **U15** et **U16** du club **F.C. BESSIERES-BUZET (553265)** à compter du 01.07.2024 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U17** du club **ACADEMIE UNIVERS (560267)** à compter du 01.07.2024 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U15** du club **ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844)** à compter du 01.07.2024 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U13** du club **BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES (564754)** à compter du 17 septembre 2024.

Le Secrétaire de séance
Marc BOSSION



Le Président de séance
Georges DA COSTA

